

une copie sera déposée dans le bureau du pronotaire de la dite cour, le coût de tel dépôt ne devant pas excéder *cinq chelins*, et l'autre demeurera en la possession du dit ministre ; ni à moins que tel ministre ou porteur, lors de la prestation du serment, n'ait produit au dit juge le certificat de son ordination et de la demande 5 à lui faite par la dite congrégation de devenir son ministre ou pasteur, ou des copies légalement certifiées de ces documents respectifs; et pourvu aussi que les registres qui ont été tenus et les diverses entrées qui y ont été faites, suivant les lois du Bas-Canada susdit aussi bien que les copies authentiques des dites entrées seront à toutes fins 10 et intentions aussi bonnes et valables en loi que si les dits registres eussent été tenus conformément à aucun statut ou loi du Bas-Canada, antérieur au présent, relativement aux registres de nais- 15 sances, baptêmes ou sépultures ; pourvu aussi que tous et chacun des règlements et exigences des actes, statuts ou lois relatives aux registres y mentionnés seront aussi observés relativement aux re- gisires qui seront tenus conformément au présent acte.

Proviso.

Proviso.

Le registre en double sera la propriété de la congrégation lorsque les rapports du pasteur cesseront.

II. Pourvu toujours, que lorsque les rapports entre tout tel ministre ou pasteur et la dite congrégation cesseront, le duplicata des registres tenus par les dits ministres ou pasteurs seront la pro- 20 priété de la dite congrégation, et seront déposés entre les mains des syndics d'icelle, pour être tenus par le successeur de tel ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Lois observées dans la tenue des registres.

III. Les dits ministres ou pasteurs devront, dans tous les cas, se conformer et s'en rapporter, pour leur gouverne, aux actes, 25 statuts et lois pour la tenue des dits registres, et dans le cas de contravention aux exigences d'iceux, ils seront sujets aux pénalités imposées en pareilles circonstances, lesquelles seront recouvrables, payées, employées et compte en sera rendu de la même manière que pour les pénalités qu'ils imposent. 30